RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/01/2025 - A2025/000241 - 2013 B 01431 - 798 814 596 - MAFIGOP

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

MAFIGOP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4 354 810 €

SIEGE SOCIAL : CHAMBŒUF (42330), ROUTE DE RIVAS, LA GRANGE

798 814 596 RCS SAINT-ÉTIENNE

_____

EXTRAIT

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 20 DECEMBRE 2024

[…]

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance :

- du rapport du cabinet **IN EXTENSO**, représenté par **Sébastien Desitter**, dont le siège social est fixé à Saint-Etienne cedex 01 (42004), Immeuble le Qu4tre, 24, rue des Aciéries BP 20172, commissaire aux apports désigné par les associés de la Société en date du 31 octobre 2024 ;
- du projet de traité de fusion signé électroniquement en date du 31 octobre 2024, décidant l'absorption, par la société **MAFIGOP** de la société **CHAB GESTION**, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024 ;
- du Traité de Fusion réitérant les dispositions du projet de traité de fusion ;

approuve ledit Traité de Fusion et l'évaluation des apports qu'il contient sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023,

prend acte que la société **CHAB GESTION**, faisant apport à la Société Absorbante de la totalité des éléments constituants son actif, tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 :

[…]

Et la société **MAFIGOP** prenant en charge l'intégralité du passif de la société **CHAB GESTION** au 31 décembre 2023, soit :

[…]

En sorte que l'actif comptable apporté étant valorisé, à **7 871 181 €** et le passif pris en charge étant valorisé à **2 503 642 €**, il en résulte que l'actif net de la société **CHAB GESTION** s'élève, au 31 décembre 2023, à **5 367 539 €**.

La collectivité des associés approuve ledit Traité de Fusion et l'évaluation des apports qu'il contient, et décide la fusion de la Société avec la société **CHAB GESTION** et constate que, par l'approbation de la présente décision, la fusion de la Société avec la société **CHAB GESTION** se trouve réalisée, et rétroagit comptablement et fiscalement au 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du Traité de Fusion, les parties ont convenu qu'il ne sera pas établi de rapport d'échange, compte-tenu notamment du fait que (i) le seul actif de la Société Absorbée consiste en une participation au capital de la Société Absorbante et que (ii) les autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont non significatifs, il sera créé 4 354 809 actions nouvelles de la société **MAFIGOP** de 1 € de valeur nominale chacune, en rémunération des apports de la société **CHAB GESTION**.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société **MAFIGOP** s'engage à :

- Reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- Le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article ;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- Se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

La collectivité des associés prend acte que la Société se substituera à la société **CHAB GESTION** pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

La collectivité des associés prend également acte que la Société reprendra à son bilan les écritures comptables de la société **CHAB GESTION** afférentes aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société **CHAB GESTION**.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation effective de la Fusion, décide d'approuver les associés suivants de la société **CHAB GESTION**, en qualité de nouveaux associés de la Société, nommément :

- **Arnaud CHABANNE**, demeurant [redacted] ;
- **Xavier CHABANNE**, demeurant [redacted]

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la fusion susmentionnée, une augmentation globale de son capital social de 4 354 809 €, par création de 4 354 809 actions de valeur nominale de 1 €, en rémunération des apports de la société **CHAB GESTION**, à attribuer à ses associés.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de ce jour en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, ces actions seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de ses associés.

La collectivité des associés prend acte que le capital social de la Société est porté de 4 354 810 € à 8 709 619 €, par l'émission de 4 354 809 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constitue **une prime de fusion, d'un montant de** […]

La collectivité des associés autorise le président de la Société à prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la Fusion.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, décide l'annulation des 4 354 809 actions de la société **MAFIGOP** détenues par cette dernière à la suite de la réalisation de la Fusion, et la réduction corrélative du capital de la société **MAFIGOP** d'une somme de 4 354 809 € correspondant à la valeur nominale de ces 4 354 809 actions.

[…]

Postérieurement à la réalisation des opérations de Fusion et de réduction de capital, le capital social de la société **MAFIGOP** s'élève à un montant de 4 354 810 €, divisé en 4 354 810 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de ce qui précède, décide que la rédaction de l'Articles 6.2 des statuts sera désormais la suivante :

- À la suite de l'Article 6.2 (Apports) sont ajoutés les paragraphes suivants :

  « Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 4 354 809 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société CHAB GESTION.

  Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024, le capital a été réduit d'une somme de 4 354 809 € correspondant à la valeur nominale des 4 354 809 actions de la société CHAB GESTION détenues par la société MAFIGOP consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société CHAB GESTION, pour être ramené à 4 354 810 €. »

[…]

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Signature :[1]

Extrait certifié conforme à l'original

Maxence CHABANNE - Président

DocuSigned by:
[redacted]
2F33EDFF73E94BB...

20 décembre 2024 | 11:33 CET

[1] *Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.*

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Certifiés conformes à l'original

Maxence CHABANNE - Président

DocuSigned by:
Maxence CHABANNE
2F33EDFF73E94BB...
20 décembre 2024 | 11:33 CET

« MAFIGOP »
Société par actions simplifiée au capital de 4 354 810 €
- : -
Siège social : CHAMBOEUF (Loire)
La Grange – Route de Rivas
- : -
R.C.S. SAINT ETIENNE 798 814 596
- : -

STATUTS

Mis à jour au 20 décembre 2024

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seigns privés, en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 27 novembre 2013 et enregistrée au SIE de ROANNE (Loire), le 29 novembre 2013, bordereau n°2013/957 Case n°12, enregistrement : exonéré, total liquidé : 0 €, montant reçu : 0 €, signature : Marie-Josèphe CHEMARIN.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- l'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « MAFIGOP »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 4 354 810 €. Il est divisé en 4 354 810 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 4 354 810.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 27 NOVEMBRE 2013 :	
- une somme de 600 € en numéraire, ci.....	600 €
- apports en nature de titres de la société « G.O.P. » évaluées à la somme de 3 814 400 €, ci	3 814 400 €
2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2016 :	
- augmentation de capital de 539 810 € par apports en nature de titres « G.O.P. », rémunérée par l'attribution de 539 810 actions nouvelles émises au prix de 1,927 € l'action, prime d'émission de 0,927 € incluse, ci	539 810 €
VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE.....	4 354 810 €

Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 4 354 809 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société CHAB GESTION.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024, le capital a été réduit d'une somme de 4 354 809 € correspondant à la valeur nominale des 4 354 809 actions de la société CHAB GESTION détenues par la société MAFIGOP consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société CHAB GESTION, pour être ramené à 4 354 810 €.

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 600 € rémunérés par 600 actions
- Apports en nature : 4 354 210 € rémunérés par 4 354 210 actions

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Les transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il doit nommer au moins un directeur général, personne physique, qui a la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité stratégique

Le Président et le ou les directeurs généraux se réunissent au moins une fois par semestre en « comité stratégique » en vue de définir la politique du groupe et définir les actions et/ou mesures à prendre pour imposer, si nécessaire, celles-ci aux filiales. Les dirigeants des filiales peuvent être invités à ces comités stratégiques. Un compte rendu de ces réunions est établi par le Président également Président de séance.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 16 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;

- nomination et révocation du président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- dissolution de la société ;

- augmentation et réduction du capital social ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- toutes autres modifications statutaires.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.
L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectuées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code

Docusign Envelope ID: 2697A0AF-9384-4CDB-891A-BCE296CB6C71

civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.